

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la
cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 8 juin 2022 modifiant la décision du 15 décembre 2021 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

NOR : TREA2216987S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment ses annexes I et V ;

Vu la décision n° 2012/006/R du 19 avril 2012 de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1962 relatif aux programmes et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2013 relatif à la formation initiale pour l'obtention du certificat de membre d'équipage de cabine (CCA) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, notamment le paragraphe 3.1.1.2 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment l'article 7 ;

Vu la décision du 15 décembre 2021 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 15 décembre 2021 susvisée est modifiée comme suit :

ANNEXE 5 : JURY DES COMPETENCES LINGUISTIQUES (FCL.055 et 055D)

- **Supprimer** Gestionnaire de banques de questions « enregistrements réels » : M. SALINGUE Yves
- **Ajouter** Gestionnaire de banques de questions « enregistrements réels » : M. DUCAS Jason

Centre d'examens de PARIS

- **Supprimer** Madame RIOU Sophie

Centre d'examens de TOULOUSE

- **Supprimer** M. NOTRY Philippe
- **Ajouter** M. SANS Olivier

Centre d'examens de LA REUNION

- **Supprimer** M. DURIEUX Christophe
- **Ajouter** M. DURIEUX Jean-Christophe

Article 2

La décision portant composition du jury des examens ainsi modifiée vaut lettre d'engagement des membres de ce jury pour leur rémunération au sens des dispositions du paragraphe 3.1.1.2. de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 8 juin 2022

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

P. CIPRIANI